Les sommes versées ou restant dues au titre de la prestation sont acquises à l'Organisateur qui en poursuit le paiement, après déduction éventuelle des sommes que ce dernier peut percevoir s'il parvient à octroyer l'espace d'exposition à un autre exposant.

### 6.6 Dégradations

Sauf mention contraire, l'emplacement, le stand et les équipements mis à la disposition de l'Exposant par l'Organisateur sont réputés en bon état. L'emplacement mis à disposition doit être restitué à l'Organisateur propre et vide de tout déchet. Les stands et équipements fournis dans le cadre de l'aménagement de ce dernier doivent être restitués à l'Organisateur en bon état d'usage. Toutes les détériorations causées à la surface occupée, au stand, aux équipements fournis ou encore aux infrastructures du site exploité, constatées lors de la restitution du stand, sont facturées à l'Exposant.

## 7. EXPLOITATION DES STANDS

### 7.1 Présence de l'Exposant et maintien de l'offre présentée sur l'espace d'exposition jusqu'au terme du Salon.

L'espace d'exposition doit être occupé par l'Exposant ou son représentant en permanence pendant les heures d'ouverture définies par l'Organisateur. Le non-respect de cette disposition fait l'objet d'un constat écrit de l'Organisateur sur la base duquel il sera notamment fondé à refuser la participation de l'Exposant aux sessions futures.

L'Exposant ne doit pas dégarnir son espace et ne retire aucun de ses articles avant la fin du Salon, même en cas de prolongation de celui-ci.

### 7.2 Qualité de la présentation de l'offre au public

Les emballages en vrac, les housses utilisées pendant les heures de fermeture, les objets ne servant pas à la présentation de l'offre, le vestiaire du personnel doivent être soustraits au regard des visiteurs.

A l'inverse, il est interdit de laisser les articles exposés recouverts pendant les heures d'ouverture du Salon. L'Organisateur se réserve le droit de retirer ce qui recouvrirait les articles sans pouvoir être rendu, en aucune façon, responsable des dommages ou pertes qui pourraient en résulter.

### 7.3 Produits, Marques et service admis

L'Exposant ne peut présenter sur son stand que les produits, marques et services admis tels qu'énumérés dans sa demande de participation sur le Site Internet.
L'Exposant déclare et garantit par ailleurs être le titulaire des droits de propriété intellectuelle afférents aux produits ou services présentés sur son stand, ou avoir été autorisé par le titulaire de ces droits à présenter ces produits, marques ou services sur son stand.
L'Exposant certifie que les produits ou services présentés sont conformes aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur et assume l'entière responsabilité des éventuelles défectuosités desdits produits ou services, sans que la responsabilité de l'Organisateur ne puisse être recherchée.

### 7.4. Visibilité de l'Exposant

L'Exposant est seul responsable du contenu des informations fournies par lui et destinées à être mises en ligne sur le Site Internet, concernant notamment les produits et/ou services, les caractéristiques, les performances, les prix, etc.

L'Exposant garantit l'Organisateur de la licéité desdites informations, notamment du respect de la législation en vigueur dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service qu'il présente en ligne, et plus généralement du respect du droit de la publicité et de la protection des consommateurs.

Les textes, logos, illustrations, photographies et visuels, produits et marques sont diffusés sous la seule responsabilité de l'Exposant, qui supporte seul les droits éventuels de reproduction.

L'Exposant garantit l'Organisateur contre tout recours amiable ou judiciaire de la part d'un tiers.

### 7.5. Affichage des prix

L'affichage des prix des produits doit être fait en langue française et toutes taxes comprises, conformément à la législation en vigueur en France et apparaître clairement pour permettre une bonne information du public. Toute annonce de réduction de prix (rabais, remise ou ristourne) réalisée par voie d'étiquetage, marquage, affichage, doit obéir aux conditions légales et réglementaires en vigueur relatives à la publicité des prix à l'égard du consommateur, et ne pourra être effectuée que sous forme d'affichettes disposées à l'intérieur des stands. Le format maximum de ces affichettes est fixé à 30 cm x 20 cm.

### 7.6. Démonstrations et Animations

Les démonstrations et les animations ne doivent constituer en aucune manière une gêne aux exposants voisins, à la circulation, ainsi que, d'une façon générale, à la bonne tenue du Salon.

A défaut, l'Exposant pourra se voir interrompre sa participation au Salon, sans versement d'une quelconque indemnité par l'Organisateur.

### 7.7 Réglementation

L'Exposant s'engage, dans le cadre de l'exploitation de son espace d'exposition, à respecter la réglementation applicable à son activité et rappelée dans les Règlements Intérieur et Sécurité/ Hygiène du Parc des Expositions.

### 7.8 Conditions relatives à la vente, à la présentation et à la dégustation de produits alimentaires

L'Exposant est tenu de se conformer à la législation en vigueur en matière d'étiquetage des denrées alimentaires (préemballées ou non). L'étiquetage comporte l'inscription, sous la responsabilité du conditionneur, d'une date jusqu'à laquelle la denrée conserve ses propriétés spécifiques dans des conditions appropriées. La date limite de consommation doit clairement être apposée sur les produits et denrées microbiologiquement très périssables (susceptibles après une

courte période de présenter un danger immédiat pour la santé humaine), et celles pour lesquelles la réglementation sanitaire fixe une durée de conservation. Cette date est accompagnée, le cas échéant, par l'indication des conditions de conservation.

L'étiquetage des denrées alimentaires préemballées doit comporter les mentions obligatoires suivantes : dénomination de vente, liste des ingrédients, quantité nette, date de conservation des propriétés spécifiques de chaque denrée, indication des conditions particulières de conservation, nom /raison sociale/ l'adresse du fabricant ou du conditionneur, lieu d'origine ou de provenance chaque fois que l'omission de cette mention est de nature à créer une confusion dans l'esprit de l'acheteur sur l'origine ou la provenance réelle de la denrée alimentaire, indication du lot de fabrication et autres mentions obligatoires relatives à certaines denrées alimentaires.

L'Exposant respecte scrupuleusement les températures de conservation réglementaires des denrées qu'il transporte, stocke, et distribue sur son stand. Il se conforme à la Loi en vigueur relative aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits et denrées alimentaires autres que les produits d'origine animale et les denrées alimentaires en contenant.

L'exposant qui propose à la vente, dégustation ou présentation des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale devra fournir à l'Organisateur, lors de son inscription, par mail, les documents suivants :

- Soit une copie de la déclaration d'activité alimentaire effectuée auprès de la Direction Départementale pour la Protection des Populations – DDPP, conformément à l'article R.233-4 du Code rural et de la pêche maritime,
- Soit l'agrément sanitaire auquel il est soumis en vertu de l'arrêté du 8 juin 2006 et tenant lieu de déclaration au sens de l'article R233-4 du Code rural et de la pêche maritime ou tout document justifiant la dérogation à l'obligation d'agrément sanitaire ;
- Le Bilan de la formation Hygiène alimentaire (HACCP) au personnel. Il est à cet effet précisé qu'au moins une personne, parmi l'effectif du personnel de l'Exposant présent sur le stand de celui-ci, doit justifier d'une formation en matière d'hygiène alimentaire ;
- La liste des moyens matériels utilisés pour mettre en œuvre cette conservation.

Durant l'évènement, Destination Angers, en sa qualité d'organisateur de l'évènement, se réserve un droit de regard sur les installations et les mesures mises en œuvre par l'Exposant destinées à garantir la bonne conservation des aliments. En cas d'absence ou de dysfonctionnement de celles-ci, Destination Angers se réserve le droit de saisir les services de l'état en charge de la protection de la population (DDPP) et d'en informer par mail les exposants.

L'Exposant sera seul responsable du respect des dispositions prévues au présent article en sorte que Destination Angers ne saurait voir sa responsabilité engagée notamment en cas de contamination du fait des aliments proposés à la vente ou à la dégustation lors du Salon par l'Exposant qui n'aurait pas respecté les conditions d'hygiène nécessaires à la bonne conservation des aliments.

## 8. CONTACT ET COMMUNICATION AVEC LE PUBLIC

### 8.1 Outils de communication proposés par l'Organisateur

L'Organisateur propose à l'Exposant, dans le cadre de sa participation au Salon, un certain nombre d'outils de communication (insertions publicitaires sur le Site Internet ou sur support papier, sponsoring, ...).

Toute commande de l'un ou plusieurs de ces outils se fait lors de la demande de participation de l'Exposant sur le Site Internet.
Les conditions applicables à ces outils de communication sont précisées sur le Site Internet du Salon lors de l'enregistrement en ligne de l'Exposant et dans le kit de communication fourni par l'Organisateur.
L'Exposant garantit à l'Organisateur :

- qu'il détient l'intégralité des droits lui permettant d'exploiter les images qu'il peut transmettre à l'Organisateur dans le cadre de ces outils de communication,
- que ces images ne constituent pas une contrefaçon d'œuvres préexistantes,
- qu'il ne viole aucun droit de propriété intellectuelle d'un tiers.

### 8.2 Publicité lumineuse et sonore

Toute publicité lumineuse ou sonore devra respecter le Règlement de Sécurité du Salon et être soumise à l'agrément préalable et écrit de l'Organisateur. Par ailleurs, pour obtenir cet agrément, l'Exposant doit s'engager auprès de Destination Angers à ce que la publicité qu'il engage ne constitue en aucune manière que ce soit une gêne aux Exposants voisins, à la circulation, et qu'elle n'interfère pas à la bonne tenue du Salon, faute de quoi l'Exposant pourra se voir interrompre sa participation au Salon, sans versement d'une quelconque indemnité par l'Organisateur.

### 8.3 Distribution de supports et produits

La distribution par l'Exposant de brochures, catalogues, bons et imprimés ou objets divers, visant au détournement à son profit des visiteurs du Salon est strictement interdite sur le site du Parc des Expositions, à l'intérieur ainsi qu'à l'extérieur (allées, parkings, entrées, ...). De tels éléments ne peuvent être distribués par l'Exposant que sur son espace d'exposition. Aucun prospectus relatif à des produits, marques ou services non exposés ne peut être distribué sans l'autorisation écrite de l'Organisateur. Tout document remis aux visiteurs par l'Exposant sur son stand doit comporter l'enseigne du stand ou la raison ou dénomination sociale de l'Exposant figurant dans sa demande de participation.
Les réalisations d'enquêtes d'opinion, la distribution ou la vente